

48/2013 - 22 mars 2013

Demandes d'asile dans l'UE27

Le nombre de demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 en hausse à plus de 330 000 en 2012

L'**UE27** a enregistré 332 000 demandeurs d'asile¹ en 2012. Selon les estimations, environ 90% d'entre eux étaient de nouveaux demandeurs, tandis qu'environ 10% réitéraient leur demande². En 2011, 302 000 demandeurs d'asile avaient été enregistrés.

Alors que les citoyens³ d'**Afghanistan** (8% de l'ensemble des demandeurs) demeuraient les plus représentés parmi les demandeurs d'asile en 2012, ceux de **Syrie** (7%) sont devenus les seconds, juste devant ceux de **Russie** (7%), du **Pakistan** (6%) et de **Serbie** (6%).

Ces données⁴ sur les demandeurs d'asile au sein de l'**UE27** sont publiées par **Eurostat, l'office statistique de l'Union européenne**.

Allemagne, France, Suède, Royaume-Uni et Belgique concentrent 70% des demandeurs d'asile

En 2012, le plus grand nombre de demandeurs d'asile a été enregistré en **Allemagne** (77 500 demandeurs, soit 23% de l'ensemble des demandeurs), suivie de la **France** (60 600, soit 18%), de la **Suède** (43 900, soit 13%), du **Royaume-Uni** (28 200, soit 8%) et de la **Belgique** (28 100, soit 8%). Ces cinq États membres représentaient plus de 70% de tous les demandeurs d'asile enregistrés dans l'**UE27** en 2012.

En comparaison avec la population de chaque État membre, les taux les plus élevés de demandeurs d'asile ont été observés à **Malte** (5 000 demandeurs par million d'habitants), en **Suède** (4 600), au **Luxembourg** (3 900), en **Belgique** (2 500) ainsi qu'en **Autriche** (2 100), et les plus faibles au **Portugal** (30), en **Estonie** et en **Espagne** (55 chacun) ainsi qu'en **République tchèque** (70).

Dans certains États membres, une grande proportion des demandeurs d'asile provenait d'un seul pays. Les États membres présentant les plus fortes concentrations étaient **Malte** (60% des demandeurs provenaient de **Somalie**), la **Pologne** (57% de **Russie**), la **Lettonie** (51% de **Géorgie**), la **Lituanie** (48% de **Géorgie**), l'**Estonie** (45% de **Géorgie**) et la **Hongrie** (41% d'**Afghanistan**).

Plus d'un quart des décisions de première instance ont été positives

En 2012 dans l'**UE27**³, 73% des décisions de première instance⁵ prises à l'égard des demandeurs d'asile ont fait l'objet d'un rejet, tandis que 14% des demandeurs se sont vu octroyer le statut de réfugié, 10% la protection subsidiaire et 2% une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires. Il convient de noter que les décisions de première instance prises en 2012 peuvent se référer à des demandes enregistrées les années précédentes.

Si la proportion de décisions positives varie fortement d'un État membre à l'autre, il faut rappeler que le pays d'origine des demandeurs diffère aussi grandement d'un État membre à l'autre.

Demandeurs d'asile en 2012

	Demandeurs		Nationalité des principaux groupes de demandeurs d'asile**								
	2012	par million d'hab.	Premier groupe	#	%	Deuxième groupe	#	%	Troisième groupe	#	%
UE27	331 975*	660*	Afghanistan	26 250	8	Syrie	23 510	7	Russie	23 360	7
Belgique	28 105	2 535	Afghanistan	3 290	12	Russie	2 655	9	Guinée	2 190	8
Bulgarie	1 385	190	Syrie	450	32	Irak	325	23	Apatride	155	11
Rép. tchèque	740	70	Ukraine	175	24	Syrie	70	9	Bielorussie	55	7
Danemark	6 045	1 085	Somalie	910	15	Syrie	875	15	Afghanistan	565	9
Allemagne	77 540	945	Serbie	12 810	17	Syrie	7 930	10	Afghanistan	7 840	10
Estonie	75	55	Géorgie	35	45	Russie	10	10	Arménie	5	6
Irlande	955	210	Nigéria	160	17	Rép. Dém. du Congo	60	6	Zimbabwe	50	5
Grèce	9 575	850	Pakistan	2 340	24	Bangladesh	1 005	11	Géorgie	895	9
Espagne	2 565	55	Syrie	255	10	Nigéria	205	8	Algérie	200	8
France	60 560	925	Russie	5 930	10	Rép. Dém. du Congo	5 500	9	Sri Lanka	3 825	6
Italie	15 715	260	Pakistan	2 365	15	Nigéria	1 515	10	Afghanistan	1 365	9
Chypre	1 635	1 895	Syrie	565	34	Vietnam	200	12	Bangladesh	190	12
Lettonie	205	100	Géorgie	105	51	Rép. Dém. du Congo	25	12	Syrie	20	9
Lituanie	645	215	Géorgie	310	48	Afghanistan	100	15	Russie	95	15
Luxembourg	2 050	3 905	Serbie	385	19	Albanie	305	15	Monténégro	290	14
Hongrie	2 155	215	Afghanistan	880	41	Pakistan	325	15	Kosovo***	225	10
Malte	2 080	4 980	Somalie	1 250	60	Erythrée	435	21	Syrie	150	7
Pays-Bas	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:	:
Autriche	17 425	2 065	Afghanistan	4 015	23	Russie	3 110	18	Pakistan	1 825	10
Pologne	10 750	280	Russie	6 085	57	Géorgie	3 235	30	Arménie	415	4
Portugal	295	30	Guinée	65	22	Nigéria	30	10	Syrie	20	7
Roumanie	2 510	120	Algérie	600	24	Maroc	355	14	Pakistan	335	13
Slovénie	305	150	Afghanistan	65	21	Syrie	30	11	Turquie	25	9
Slovaquie	730	135	Somalie	225	31	Afghanistan	90	12	Géorgie	55	8
Finlande	3 095	575	Irak	830	27	Russie	225	7	Afghanistan	210	7
Suède	43 865	4 625	Syrie	7 920	18	Somalie	5 695	13	Afghanistan	4 760	11
Royaume-Uni	28 175	445	Pakistan	4 880	17	Iran	3 250	12	Sri Lanka	2 160	8
Islande	105	330	Nigéria	15	14	Iran	15	13	Afghanistan	10	7
Norvège	9 685	1 940	Somalie	2 180	23	Erythrée	1 185	12	Afghanistan	985	10
Suisse	28 445	3 575	Erythrée	4 410	16	Nigéria	2 745	10	Tunisie	2 240	8

* Estimation d'Eurostat incluant les Pays-Bas

** Trois premières nationalités des demandeurs d'asile dans l'UE27 à l'exclusion des données pour les Pays-Bas

*** Kosovo, en vertu de la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations Unies

: Données non disponibles

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

Décisions de première instance, 2012

	Nombre total de décisions	Décisions positives	Dont:			Rejets
			Statut de réfugié	Protection subsidiaire	Raisons humanitaires	
UE27*	268 045	71 245	37 065	27 920	6 415	196 920
Belgique	24 525	5 555	3 985	1 565	-	18 970
Bulgarie	640	170	20	150	-	470
Rép. tchèque	720	175	50	125	5	545
Danemark	3 715	1 695	1 035	545	120	2 020
Allemagne	58 645	17 140	8 765	6 975	1 400	41 510
Estonie	65	20	10	5	10	45
Irlande	935	95	65	25	-	840
Grèce	11 195	95	30	45	20	11 095
Espagne	2 600	525	230	285	10	2 070
France	59 800	8 655	7 120	1 535	-	51 145
Italie	21 705	7 930	1 735	4 410	1 935	13 900
Chypre	1 335	105	80	10	15	1 230
Lettonie	145	25	5	20	-	120
Lituanie	390	55	15	40	-	335
Luxembourg	1 650	40	35	5	-	1 610
Hongrie	1 100	350	70	240	40	750
Malte	1 590	1 435	35	1 235	160	155
Pays-Bas	:	:	:	:	:	:
Autriche	15 895	4 455	2 680	1 775	-	11 440
Pologne	2 435	475	85	140	250	1 960
Portugal	230	100	15	85	-	130
Roumanie	1 625	230	145	85	0	1 390
Slovénie	220	35	20	15	-	185
Slovaquie	440	190	10	100	80	250
Finlande	3 090	1 555	545	775	240	1 535
Suède	31 520	12 400	3 745	7 595	1 060	19 120
Royaume-Uni	21 845	7 735	6 535	130	1 070	14 110
Islande	50	10	5	**	**	40
Norvège	7 160	4 600	3 675	1 185	280	5 430
Suisse	16 650	4 280	2 455	505	1 315	12 370

- non applicable

* UE27 à l'exclusion des Pays-Bas

** Une ou deux décisions de première instance

: Données non disponibles

Les chiffres sont arrondis au multiple de 5 le plus proche.

1. On entend par **demandeur d'asile** toute personne ayant déposé une demande de protection internationale ou qui a été incluse dans cette demande en tant que membre de la famille au cours de la période de référence. Dans un souci de simplicité, le terme «demandeur» est utilisé dans le présent communiqué car les données recensent les personnes plutôt que les demandes, qui concernent parfois plusieurs personnes.

On entend par «demande de protection internationale» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(g), de la directive 2004/83/CE du Conseil, à savoir les demandes de statut de réfugié ou de statut conféré par la protection subsidiaire, indépendamment du fait que la demande ait été introduite lors de l'arrivée à la frontière ou une fois à l'intérieur du pays, et indépendamment du fait que la personne ait pénétré sur le territoire légalement (par exemple en tant que touriste) ou illégalement.

Chaque personne faisant l'objet d'une demande d'asile n'est comptée qu'une fois au cours d'un même mois; par conséquent, les demandes réitérées ne sont pas prises en compte si la première demande a été introduite le même mois. Toutefois, une telle **demande réitérée** est comptabilisée si elle est introduite au cours d'un autre mois de référence. Ceci implique que les chiffres annuels, qui sont basés sur une agrégation de données mensuelles, peuvent surestimer le nombre de personnes demandant la protection internationale.

2. Cette proportion a été estimée sur la base du nombre des demandes réitérées disponibles dans 23 des 27 États membres (Belgique, Bulgarie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Irlande, Grèce, Espagne, France, Italie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pologne, Roumanie, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède et Royaume-Uni). Ces États membres couvraient 90% de tous les demandeurs d'asile enregistrés dans l'UE27 en 2012.
3. Les chiffres de l'UE27 sur les principales nationalités des demandeurs d'asile ainsi que sur les décisions de première instance présentées dans ce communiqué de presse n'incluent pas les Pays-Bas qui, pour des raisons techniques, n'ont pas été en mesure de fournir des données pour cette publication.
4. Les données utilisées dans le cadre de cette publication sont transmises à Eurostat par les Ministères de l'Intérieur ou de la Justice ou par les services d'immigration des États membres. Mises à part les statistiques relatives aux nouveaux demandeurs d'asile, ces données sont fournies par les États membres conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement (CE) 862/2007 du 11 juillet 2007 relatif aux statistiques communautaires sur la migration et la protection internationale.
5. On entend par **décision de première instance** une décision prise en vue de traiter une demande d'asile au premier stade de la procédure d'asile. Le nombre de demandeurs d'asile diffère du nombre de décisions de première instance au sein d'une même période de référence, en raison du délai entre la date de la demande d'asile et la date à laquelle est prise la décision y afférente. Ce délai peut varier considérablement en fonction de la procédure nationale d'asile et de l'ampleur des formalités administratives. Une demande d'asile introduite au cours d'une période de référence peut ainsi faire l'objet d'une décision émise au cours d'une période ultérieure, alors que certaines décisions d'asile rapportées pendant cette période peuvent concerner des demandes introduites au cours de périodes de référence précédentes.
On entend par **demandeur débouté** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance de rejet de la demande de protection internationale, telles que, entre autres, les décisions considérant les demandes comme irrecevables ou infondées et les décisions arrêtées selon des procédures prioritaires et accélérées, prises par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. Les demandeurs déboutés jouissent d'un droit de recours contre le refus. Le résultat des recours peut annuler le résultat des décisions de première instance et peut considérablement varier d'un pays à l'autre.
On entend par **personne ayant obtenu le statut de réfugié en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut de réfugié, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut de réfugié» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(d), de la directive 2004/83/CE, au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967. Selon l'article 2(c), de cette directive, on entend par «réfugié» tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.
On entend par **personne ayant obtenu le statut conféré par la protection subsidiaire en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une décision de première instance octroyant le statut conféré par la protection subsidiaire, prise par des instances administratives et judiciaires au cours de la période de référence. On entend par «statut conféré par la protection subsidiaire» la signification attribuée à cette expression par l'article 2(f), de la directive 2004/83/CE. D'après l'article 2(e), de cette directive, on entend par «personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire» tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.
On entend par **personne ayant obtenu une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en première instance** toute personne qui fait l'objet d'une autre décision de première instance d'octroi d'une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires en vertu de la loi nationale concernant la protection internationale, prise par des instances administratives ou judiciaires au cours de la période de référence. Sont incluses dans cette catégorie les personnes qui ne réunissent pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale telle qu'elle est actuellement définie en vertu des obligations imposées à tous les États membres par les instruments internationaux sur les droits des réfugiés ou les droits de l'homme, ou encore par les principes dérivés de ces instruments. Il s'agit par exemple des personnes qui ne peuvent être éloignées pour des raisons de santé et des mineurs non accompagnés.

Publié par: **Service de presse d'Eurostat**

Vincent BOURGAIS
Tel: +352-4301-33 444
eurostat-pressoffice@ec.europa.eu

Communiqués de presse d'Eurostat sur internet:
<http://ec.europa.eu/eurostat>

Plus d'information sur les données:

Piotr JUCHNO
Tel: +352-4301-36 240
piotr.juchno@ec.europa.eu

Alexandros BITOULAS
Tel: +352-4301-37 608
alexandros.bitoulas@ec.europa.eu